

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussy-Albieux (42)

Avis n° 2024-ARA-AC-3438

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 juin 2024 sous la coordination d' Igor Kisseleff, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor Kisseleff attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 , 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3438, présentée le 17 avril 2024 par la communauté d'agglomération de Loire Forez Agglomération (42), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussy-Albieux (42);

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 mai 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 23 mai 2024 ;

Considérant que la commune de Bussy-Albieux compte 538 habitants pour 1 965 ha, qu'elle est située dans le département de la Loire et couverte par le Scot Sud Loire actuellement en cours de révision ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet :

• de permettre le développement économique sur la commune et le maintien du patrimoine bâti,

- de corriger des erreurs matérielles¹,
- de reclasser certains anciens bâtiments qui ne sont plus en activité en secteurs Ah, At ou Ae (avec création des nouveaux zonages At et Ae) pour une surface totale de 1,07 ha,
- d'adapter le règlement écrit par rapport aux nouveaux zonages et aux erreurs matérielles identifiées :

Considérant que les secteurs concernés par l'évolution du document d'urbanisme ne sont pas situés au sein des espaces naturels sensibles de la commune et ne comporte pas de zone humide ;

Considérant que le changement de destination envisagé sur le secteur du *« Banchet »* est localisé en bordure du site Natura 2000 – zone de protection spéciale Plaine du Forez, mais que ce changement de destination n'aura pas d'impact notable sur le fonctionnement écologique du site ;

Considérant que l'évolution des zonages proposés sont inclus dans la Znieff de type 2 « Plaines du Forez », mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts notables sur ce périmètre d'inventaire ;

Considérant que le territoire communal ne comporte pas de périmètres de protection des captages des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussy-Albieux (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

¹ La légende de la carte du zonage initial oublie d'indiquer un sous-zonage existant de la zone AU et le règlement écrit comprend une coquille (p 15) concernant le site archéologique n°3 qui devrait porter le code « 42 022 0003 » et le non le code « 42 022 003 ». Ces éléments seront rectifiés.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bussy-Albieux (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,